

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE 62 500 POULES PONDEUSES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN (80)
DÉPOSÉE PAR M. FLORENT GILLET**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Monsieur Florent Gillet exploite actuellement un site d'élevage, sur le territoire de la commune de Lafresguimont-Saint-Martin, hameau de Montmarquet, dans la Somme, comprenant 29 600 poules. Les activités s'articulent autour d'une structure dédiée à la production d'œufs de poules en plein air et à l'exploitation de terres agricoles.

La présente demande vise à obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 62 500 poules pondeuses de plein air. Le projet d'extension conduira à une évolution des équipements de l'exploitation, des aménagements intérieurs des bâtiments existants et enfin à la construction d'un bâtiment neuf relié à l'existant par un sas.

Le projet est compatible avec la carte communale en vigueur. Les deux habitations les plus proches se situent respectivement à 140 m et 145 m du secteur du projet.

L'enjeu pour ce dossier est le traitement des effluents et la protection de la ressource en eau.

Le pétitionnaire privilégie le séchage des fientes qui seront vendues. En cas de dysfonctionnement des opérations de séchage, un épandage (dit « de secours ») est prévu en dehors de milieux naturels remarquables. En dernier recours, l'appel à des centres de traitements agréés est envisagé.

L'exploitant dispose d'une surface agricole utile (SAU) d'environ 75 ha 50 a. Par mesure de précaution, un plan d'épandage pour 72 % du tonnage annuel produit, est mis en place. Les parcelles utilisées se situent sur les communes de Lafresguimont-Saint-Martin et Beauchamps-le-Jeune. La proximité de tiers sur la commune de Lafresguimont-Saint-Martin a été prise en compte.

L'aire d'étude se caractérise également par la présence d'un site Natura 2000 et d'une zone à dominante humide liés à la vallée de la Bresle.

Sur la forme, l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est conforme à l'article R.512-8 du code de l'environnement. Au vu des études menées sur le site et des inventaires réalisés, des mesures de réduction et de compensation des impacts sont prévues.

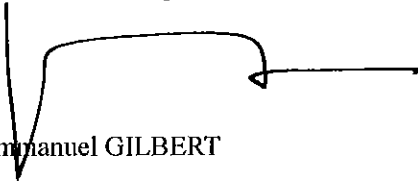
Sur le fond, les principaux enjeux environnementaux ont bien été pris en compte, pas d'épandage dans les sites Natura 2000 et dans les périmètres de protection de captage en alimentation en eau potable (AEP). Néanmoins, l'autorité environnementale recommande de :

- mettre en place un clapet anti-retour sur le branchement de l'installation au réseau d'eau potable public ;
- apporter des précisions sur l'exactitude des informations relatives au permis de construire ;

- indiquer le montant des dépenses afférentes aux mesures environnementales prévues pour limiter les impacts générés par le projet ;
- présenter les méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact et de décrire les éventuelles difficultés rencontrées pour cette réalisation.

Amiens, le 8 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales



Emmanuel GILBERT

Avis détaillé

I – Présentation du projet

Monsieur Florent Gillet exploite actuellement un site d'élevage, sur le territoire de la commune de Lafresguimont-Saint-Martin, hameau de Montmarquet, dans la Somme, comprenant un effectif de 29 600 poules. Les parcelles utilisées pour l'épandage des effluents d'élevage se situent sur les communes de Lafresguimont-Saint-Martin et Beauchamps-le-Jeune. Les activités de Monsieur Gillet s'articulent autour d'une structure dédiée à la production d'œufs de poules en plein air et à l'exploitation de terres agricoles.

La présente demande vise à obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de poules pondeuses de plein air comprenant 62 500 poules pondeuses, avec une modification du mode d'élevage et du matériel, consistant à passer d'un mode d'élevage au sol à un système volière tout en restant en plein air et sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

Le projet d'extension conduira notamment à une évolution des équipements de l'exploitation, avec pour objectif une amélioration du confort de travail. Le matériel existant en caillebotis et pondoirs centraux sera démonté et changé. Le système volière présente l'avantage de ne pas avoir à sortir le matériel des bâtiments lors du vide sanitaire. Il permet d'augmenter le nombre de poules sans modifier les bâtiments existants grâce à la volière à deux niveaux et impose une évaluation quotidienne des fientes et le stockage dans un bâtiment annexe.

D'une surface totale de 25 hectares, le projet s'accompagne, d'une part, de l'extension du parcours extérieur afin de respecter la norme "bien être" de 4 m² par poule et, d'autre part, de la construction d'un hangar de stockage pour les fientes qui seront séchées et acheminées par un convoyeur.

L'enjeu pour ce dossier est le traitement des effluents et la protection de la ressource en eau.

L'activité du site produira environ 15 kg d'effluents par an et par poule, soit pour 62 500 poules, une production annuelle de 937 tonnes. Pour le traitement des fientes, le pétitionnaire privilégie le séchage, puis la vente aux agriculteurs. En cas de dysfonctionnement des opérations de séchage, un épandage (dit « de secours ») est prévu en dehors de milieux naturels remarquables. En dernier recours, l'appel à des centres de traitements agréés est envisagé.

L'exploitant dispose d'une surface agricole utile (SAU) d'environ 75 ha 50 a. Si le dispositif de séchage dysfonctionne, un plan d'épandage équivalent à 72 % du tonnage annuel produit est mis en place. En prenant une hypothèse théorique que la totalité de la production annuelle de fientes n'est pas conforme à la norme, l'exploitant considère que 12,75 tonnes d'azote peuvent être épandus au maximum et annuellement sur les 75 hectares de la SAU. La quantité maîtrisée et stockée sera ainsi de 750 tonnes par an à 75 % de MS (matières sèches). En cas de mobilisation complète de la surface d'épandage, l'exploitant prévoit de faire appel à des centres de traitements agréés. La valeur agronomique des produits épandus est de 17,56 tonnes d'azote organique maîtrisable.

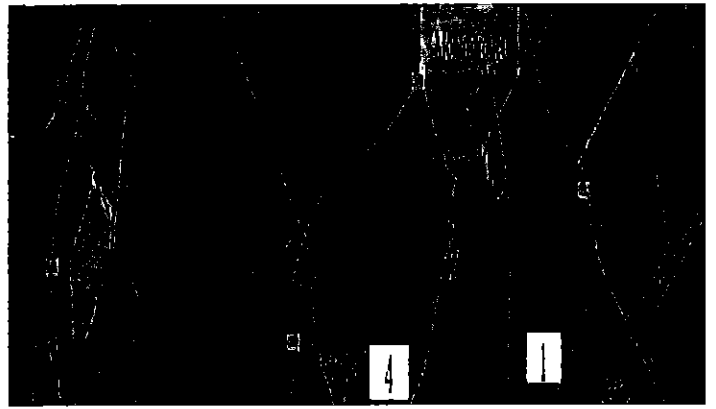
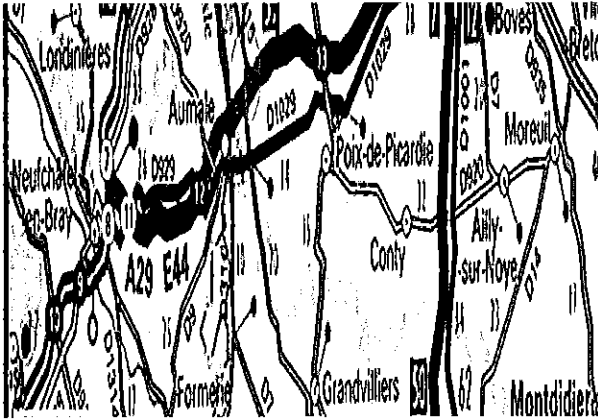
Le dossier prévoit 5 zones d'épandages. Cependant, une zone (parcelle 4) a été exclue compte tenu de la proximité de tiers sur la commune de Lafresguimont-Saint-Martin, comprenant 508 habitants au recensement de 2011.

Le projet se situe en zone Secteur Naturel de la carte communale de la commune de Lafresguimont-Saint-Martin, approuvée le 20 septembre 2010. Ce secteur correspond à des zones de protection agricole, à des zones de protection de site, des espaces naturels sensibles et de qualité, et à des zones à risques. Ce secteur naturel autorise les changements de construction, les réhabilitations, les extensions mesurées ainsi que les annexes jointives.

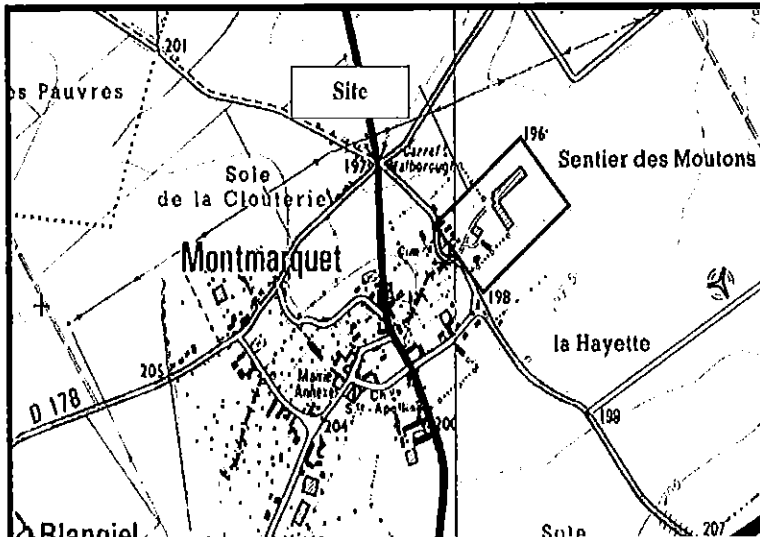
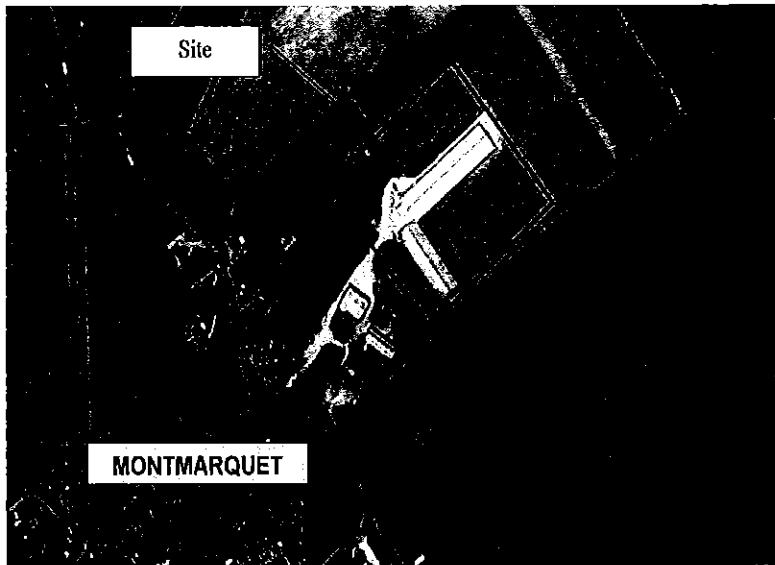
Le site du projet est accessible par les départementales D123 et D1029. Le hameau de Montmarquet est traversé par la RD 1015.

Le projet d'agrandissement de l'exploitation de M. Gillet nécessite le dépôt d'un permis de construire.

Le dossier d'étude d'impact contient une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 (cf. pages 106 à 109) et une étude de dangers (cf. pages 167 à 180). Le dossier a été réalisé par la société Routier Environnement.



Site d'implantation du projet



II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sous les rubriques 2111-1 (volailles, gibier à plumes à l'exclusion d'activités spécifiques visées par d'autres rubriques - 62 500 poules pondeuses), 3360 (élevage intensif de volailles - 62 500 poules pondeuses) et 2170 (engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques).

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure administrative, conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le dossier relatif à ce projet a fait l'objet d'une recevabilité le 29 avril 2015 par le service santé, protection animale et environnement de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Somme après avoir été déposé en préfecture le 31 mars 2015.

Il convient de préciser que le projet d'agrandissement des bâtiments de M. Gillet nécessite le dépôt d'un permis de construire (cf. page 43 et annexe 8). Toutefois, le dossier d'étude d'impact mentionne à plusieurs reprises le contraire (cf. pages 32, 168) : "le dépôt de permis de construire n'est pas envisagé". Aussi, il convient de demander au pétitionnaire de vérifier l'exactitude des informations relatives au permis de construire et insérées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur l'exactitude des informations relatives au permis de construire.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - Analyse du contexte environnemental lié au projet

De manière générale, un élevage génère potentiellement plusieurs types d'impacts : pollution de l'eau et écologie, nuisances vis-à-vis des riverains (bruits, odeurs, cadre de vie) et paysage). Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Concernant l'enjeu « eau » : le site du projet se situe en zone vulnérable aux nitrates. Il est implanté à proximité de deux captages d'alimentation en eau potable : le captage de Morvilliers Saint-Saturnin (à environ 3,2 km) et le captage de la Vallée de Bérenger (à environ 4,5 km). Toutefois il ne se situe pas dans un périmètre de protection de ces captages.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, il fixe un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines.

Le projet prend en compte les orientations du SDAGE et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seine Aval qui en cours d'élaboration.

L'enjeu majeur est la préservation de la ressource en eau, respect du seuil réglementaire de la directive nitrates.

Concernant l'écologie, le dossier présente les milieux naturels et les sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude du projet. Les cartes permettent de situer les enjeux par rapport à l'élevage et aux parcelles d'épandage. L'épandage se fera sur des champs cultivés ne présentant pas d'enjeu notable.

La construction du nouveau bâtiment, contiguë aux bâtiments existants, prendra place sur un plateau au sein de l'exploitation, sans consommation de terres agricoles.

La parcelle d'épandage n° 5 est concernée par :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Coteau de tous vents à Gauville, bois du Vicomte et ravin Rosette" située au nord-ouest en limite de la parcelle ;
- une ZNIEFF de type 2 "Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse" située au nord-ouest en limite nord de la parcelle ;
- des biocorridors notamment grande faune situés en limite ouest ;
- des grands ensembles emblématiques (Vallée de la Bresle Amont).

L'aire d'étude se caractérise également par la présence de :

- un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) "Vallée de la Bresle", caractérisée notamment par le cours d'eau la Bresle situé à environ 890 m à l'ouest du projet ;
- une zone à dominante humide (ZDH) liée à la Bresle et située à environ 850 m à l'ouest du site.

Les parcelles d'épandage sont situées en dehors de milieux naturels remarquables.

Concernant les nuisances : les bâtiments sont implantés à proximité de deux habitations situées respectivement à 140 m à l'est et à 145 m à l'ouest du secteur du projet. L'augmentation du nombre de poules peut engendrer des impacts potentiels pour les riverains, notamment en termes de nuisances sonores et olfactives.

Concernant le paysage : les abords du site ne seront pas modifiés. La construction d'un sas avec un vestiaire et d'une zone de conditionnement n'aura pas d'incidence notable sur le paysage.

IV - Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement (articles R.122-5 et R.122-8) précise le contenu des études d'impact qui comprend :

- une description du projet (pages 31 à 51) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (pages 52 à 105) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet (pages 106 à 158) et des effets cumulés induits par le projet (page 148) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (pages 8 à 14) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (pages 106 à 139 et page 164), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (non renseignée) ;
- une présentation des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact (non renseignée) ;
- une description des éventuelles difficultés rencontrées (non renseignée) ;
- un résumé non technique (pages 15 à 30) qui comprend le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude de danger ;
- les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (page 37) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le PLU et les schémas opposables (page 56).

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude de dangers (article R. 512-9 du code de l'environnement) qui précise (pages 167 à 180) notamment la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude d'impact contient également une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel exerçant sur le site (pages 181 à 182).

De plus, les incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 alentours ont fait l'objet d'une évaluation spécifique (page 106) conformément aux articles R. 414-19 à R. 414-23 du code de l'environnement.

L'étude d'impact contient également un dossier présentant l'adéquation du projet d'élevage avec les données des meilleurs techniques disponibles (MTD) en matière d'élevage de volaille.

Sur la forme, le dossier n'est pas complet car il ne mentionne pas le montant des dépenses correspondant aux mesures prévues par le pétitionnaire et ne présente pas les méthodes utilisées pour la réalisation de cette étude d'impact ainsi qu'une description des éventuelles difficultés rencontrées. Conformément aux dispositions des articles R.122-1, R.122-3 et R.414-19 à R.414-23 du code de l'environnement, l'étude d'impact devra contenir ces éléments d'information.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en :

- *indiquant le montant des dépenses afférentes aux mesures environnementales prévues pour le projet ;*
- *présentant les méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact et en décrivant les éventuelles difficultés rencontrées pour cette réalisation.*

4-2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'étude de l'état initial est déclinée selon diverses thématiques : faune et flore, sites et paysages, agriculture, milieu socio-économique, analyse hydrogéologique, les nuisances et risques pour la santé. Cette étude de l'état initial s'accompagne de cartes, de photographies et de tableaux permettant de mieux appréhender les enjeux.

Écologie :

Le dossier présente les protections réglementaires liées à la présence des sites Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans l'aire d'étude du projet et des parcelles d'épandage. Cette étude écologique est dans l'ensemble complète avec une description correcte de l'état initial.

Sites et paysages :

L'étude présente un état initial satisfaisant en soulignant que le paysage de la commune se caractérise par des plateaux agricoles, des vallées humides et des vallées sèches, offrant des visages contrastés.

Le dossier indique que le territoire communal de Lafresguimont-Saint-Martin n'est pas concerné par des sites classés ou inscrits (cf. page 100). Le dossier présente quelques coupes paysagères issues de l'Atlas du paysage de la Somme au regard de la présence de deux grands ensembles emblématiques "Coteaux de la Bresle et du Liger" et "Vallée de la Bresle Amont" respectivement sur une partie nord et sud du territoire de la commune.

Agriculture :

Le site de l'exploitation de M. Florent Gillet se situe en zone SN de la carte communale caractérisée par des zones agricoles et des espaces naturels. Les constructions existantes sur le site du projet sont conservées et ne changent pas de destinations. Elles restent à l'usage de l'activité agricole et de l'élevage de poules pondeuses.

Milieu socio-économique :

Le dossier contient des éléments d'information sur le contexte socio-économique dans lequel s'inscrit le projet, avec des précisions sur le voisinage immédiat de la commune et du site, les données sur les communes du site d'implantation et du plan d'épandage (cf. pages 103 à 105).

Analyse hydrogéologique :

Cette analyse présente le contexte géologique, pédologique, hydrographique et hydrogéologique dans lequel s'inscrit le projet, notamment au regard du SDAGE du bassin Seine-Normandie et du SAGE Seine Aval en cours d'élaboration. Des cartographies et des tableaux sont insérés au dossier. L'analyse présente également les mesures pour atteindre les objectifs applicables à l'exploitation de M. Florent Gillet.

Selon le SDAGE du bassin Seine-Normandie, le site du projet ainsi que la zone d'épandage se situent dans la masse d'eau souterraine n° 3204. L'état global des masses d'eau correspond à l'état le plus dégradant, c'est-à-dire l'état chimique. Ce mauvais état général est notamment dû aux taux de nitrates et de certaines molécules phytosanitaires.

S'agissant des captages d'eau destinées à la consommation, le dossier souligne qu'il n'existe pas de captage d'eau potable à proximité du site du projet. Il en est de même pour les parcelles concernées par le plan d'épandage.

Le projet va nécessiter une consommation en eau pour l'abreuvement des poules et les sanitaires du personnel. Sachant que la consommation annuelle actuelle est en moyenne de 2 160 m³/an, la consommation future passera à 4 600 m³/an. Le SIAEP du Liger a donné son accord pour cette augmentation. Cette consommation correspond uniquement au besoin du site afin d'assurer le bon fonctionnement de l'exploitation.

La surface parcellaire globale mise à disposition pour l'épandage est de 75 hectares. La détermination de l'aptitude pédologique des parcelles à l'épandage d'effluents organiques se base sur la méthode APTISOLE. La totalité des surfaces du plan d'épandage sous contrat de mise à disposition est située en zone vulnérable aux nitrates avec l'obligation d'implantation des CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates).

Il convient de préciser qu'aucune parcelle du plan d'épandage de secours n'est comprise dans une zone à dominante humide.

La commune de Lafresguimont-Saint-Martin n'est pas concernée par un plan de prévention des risques inondations (PPRI).

Nuisances et risques pour la santé :

L'installation projetée est située à environ 140 m de tiers les plus proches. Le dossier souligne que le positionnement du site au nord de la commune, dans une vallée avec des vents dominant ouest sud-ouest, constitue un emplacement favorable.

Les sources d'émissions sonores engendrées par le projet seront liées à l'aération dynamique des bâtiments et au trafic routier.

En outre, la conception des bâtiments est basée sur une ventilation et une aération permanente facilitant ainsi plusieurs renouvellements d'air des bâtiments par jour.

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement :

Écologie :

Concernant la flore et les milieux naturels, la parcelle d'épandage n° 5 est concernée partiellement par deux ZNIEFF de type 1 "Coteau de tous vents à Gauville, bois du Vicomte et ravin Rosette" et de type 2 "Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse".

La ZNIEFF "Coteau de tous vents à Gauville, bois du Vicomte et ravin Rosette" présente un intérêt pour les espèces. De nombreuses espèces végétales remarquables ont été observées sur les pelouses, espèces parmi lesquelles :

- le Polygala chevelu, espèce thermophile rare en Picardie ;
- la Parnassie des marais, espèce marnicole ;
- l'Ophrys frelon, très rare dans la Somme ;
- la Pulsatille commune, en régression en Picardie ;
- la Globulaire ponctuée ;
- la Chlore perfoliée.

Le dossier contient en annexe 6 une fiche relative à cette ZNIEFF de type 1. L'étude conclut qu'il n'y aura aucune modification des différents habitats faunistiques et floristiques et du sol compte tenu du fait que l'épandage est prévu sur des parcelles déjà cultivées. De plus, le projet prévoit, pour les terres labourables, la mise en place d'un couvert végétal par une culture "traditionnelle" ou des cultures pièges à nitrate (CIPAN) après les épandages générant un faible risque de lessivage du sol.

La dose d'apport pour l'épandage est inférieure au seuil réglementaire de 170 kg N/ha (cf. directive nitrates), limitant de ce fait les risques d'eutrophisation du sol.

S'agissant de la faune, la ZNIEFF "Coteau de tous vents à Gauville, bois du Vicomte et ravin Rosette" comprend une entomofaune très riche avec la présence notamment de lépidoptères tels que :

- le Damier de la Saucisse, espèce protégée au niveau national ;
- la Virgule ;
- l'Hespérie des Sanguisorbes ;
- l'Ecaille pourpre ;
- le Fluoré ;
- l'Argus bleu-nacré ;
- la Lucine ;
- l'Azuré de la Sarriette ;
- l'Azuré bleu-céleste.

Le site comprend également une espèce de reptile rare en Picardie : la Vipère péliade.

La ZNIEFF de type 1 accueille des milieux, une flore et une faune remarquables pour la Picardie et le "Ravin Rosette" particulièrement remarquable par sa morphologie. Au nord d'Aumale, sur le versant picard de la vallée de la Bresle et sur les versants des vallées sèches attenantes, est disposé un ensemble de milieux pelousaires et boisés qui composent le site.

La présence d'un éperon au niveau du "Ravin Rosette" confère au site un intérêt géomorphologique particulier. De ce fait, le site présente de nombreuses variations d'exposition qui sont favorables à une certaine biodiversité. Sachant que la parcelle d'épandage n° 5, concernée partiellement par cette ZNIEFF de type 1, sera utilisée par l'exploitant en tant qu'épandage de secours, le projet n'est pas de nature à impacter cette ZNIEFF.

La ZNIEFF de type 2 "Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse" présente également un intérêt pour les milieux et les espèces.

Pour les milieux, la ZNIEFF s'inscrit au sein de vallées qui constituent un important corridor écologique et accueillent des milieux et des espèces remarquables pour la Picardie.

L'étude conclut que le projet d'élevage n'impactera pas les milieux naturels situés à proximité des parcelles d'élevage.

Concernant les sites Natura 2000, le dossier présente une analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 "Vallée de la Bresle", caractérisé par le cours d'eau la Bresle et situé à environ 890 m à l'ouest du projet.

L'analyse porte sur les incidences du projet sur les différents habitats identifiés au sein du site. Il est indiqué que, compte tenu de la situation éloignée du site et du respect de la réglementation relative notamment à la distance réglementaire de 35 m pour l'épandage vis-à-vis des cours d'eau, le projet n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000. Aussi, l'étude conclut à la non incidence du projet sur le site Natura 2000.

Sites et paysages :

L'étude indique que le projet prévoit essentiellement une modification des aménagements intérieurs des bâtiments. Elle précise notamment que la surface en herbe sera augmentée et qu'une implantation d'une haie est prévue pour la délimiter.

L'étude souligne de plus que le projet bénéficie d'une bonne intégration paysagère, compte tenu de sa situation sur un plateau, de la faible hauteur des bâtiments, de la couleur crème des revêtements extérieurs et de l'aménagement de haies et d'arbres.

Les arbres seront constitués d'essence locale ou de vergers et plantés entre l'habitation et les bâtiments afin d'améliorer l'intégration paysagère et de permettre le déplacement des poules dans l'enceinte du site.

Le dossier contient deux photos présentant des vues depuis les maisons des tiers les plus proches (cf. pages 146 à 147). Si l'extension du bâtiment est limitée au regard de l'existant, la réalisation de quelques photomontages depuis les axes routiers situés à proximité du projet aurait été intéressante pour une bonne compréhension de l'enjeu par le public, afin de mieux appréhender les impacts paysagers.

Milieu socio-économique :

L'étude souligne que le projet répond essentiellement à une demande de l'éleveur en termes de confort de travail afin de permettre une augmentation du nombre de poules sans qu'il soit nécessaire de modifier les bâtiments existants, grâce à une volière à deux niveaux. De plus, l'exploitant prévoit à la suite du projet l'embauche d'un salarié.

Analyse hydrogéologique :

L'étude précise que l'activité d'élevage n'aura pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines puisque :

- l'installation ainsi que les parcelles d'épandage ne sont pas situées au sein d'un des périmètres de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine de Lafreguimont-Saint-Martin ;
- les parcelles mises à disposition pour le plan d'épandage ont un couvert végétal durant l'hiver, évitant ainsi les problèmes de lessivage d'azote ;
- les fientes sont séchées dès leur production et stockées dans un hangar clos et couvert avec une dalle étanche. Il n'y aura de jus de fiente à gérer ;
- les produits de nettoyage seront installés sur des zones de rétention ;
- les eaux issues des lavages seront collectées et évacuées dans une fosse toutes eaux d'un volume de 3 m³.

Le projet nécessitera néanmoins une consommation en eau pour l'abreuvement des poules et les sanitaires du personnel. Cette augmentation est possible dans le cadre d'une convention avec le SIAEP du Ligier.

Toutefois, afin d'éviter toute pollution du réseau public d'eau potable à partir des installations de M. Gillet, ce dernier devra installer un dispositif anti-retour agréé sur le branchement du réseau.

En outre, le forage présent sur le site ne dispose pas d'autorisation pour l'alimentation humaine ou la préparation de denrées alimentaires. Il devra donc être exclusivement réservé à des utilisations sans rapport avec ces usages.

L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un clapet anti-retour sur le branchement de l'installation au réseau d'eau potable public.

Concernant les sources potentielles de pollution du sol et du sous-sol, l'étude indique que pour :

- les cuves aériennes : la cuve à gasoil présente sur le site sera implantée en double paroi ;
- les effluents sont sous forme solide et stockés dans un hangar fermé et couvert sur une dalle de béton ;
- les eaux d'incendie seront recueillies au niveau des infrastructures des bâtiments (caniveaux techniques) ;
- les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ;

- les eaux usées (sanitaires et domestiques) seront traitées par un système autonome comprenant une fosse toutes eaux et un épandage.

S'agissant de la gestion des effluents, le dossier indique que la production annuelle de fientes de poules sera de 957 tonnes. Les poules bénéficient d'un parcours en plein air permettant de déduire 20 % pour obtenir la quantité totale de fientes à stocker par an. Le traitement de séchage appliqué permet d'obtenir la normalisation du produit sous la norme NF U 42-001 et de ce fait le pétitionnaire n'est pas obligé de disposer d'un plan d'épandage, le produit stabilisé et standard pouvant être commercialisé. La norme NF U 42-001 correspond à un séchage sur tapis. Les fientes émises par les poules tombent sur un tapis qui est soumis à une ventilation, permettant un séchage rapide des fientes qui sont ensuite stockées dans un bâtiment.

Les fientes seront collectées quotidiennement puis séchées avant d'être envoyées en fumière à l'aide d'un tapis roulant. La capacité de la fumière permet de stocker la production d'un an de fiente.

En cas de dysfonctionnement des opérations de séchage ou en cas de non-acceptation d'un lot de fiente non normalisé, le plan d'épandage de secours équivalent à 72 % du tonnage annuel de fientes produites permettra le traitement des effluents.

Le projet ne prévoit pas de rejets liquides au milieu naturel. Seules les opérations d'épandage constituent des apports au milieu naturel.

Par ailleurs, la surface agricole utile (SAU) pour l'épandage de secours est de 75 ha. La pression azotée d'origine organique est de 75 x 170 kg N/an, soit 12 750 kg N/an.

Sachant que l'exploitant estime un volume de 4 563 kg d'effluents non maîtrisables car émis par le parcours, la partie maîtrisable maximale épandable est de (12 750 - 4 563 =) 8 187 kg.

La production annuelle d'azote organique maîtrisable est de 17,56 tonnes. Ainsi, le pétitionnaire estime que la production annuelle d'azote susceptible d'être épandue sur la SAU hors parcours sera donc de 46,6 %.

En cas de déclassement des fientes, l'exploitant prévoit d'épandre en priorité sur sa surface potentiellement d'épandage (SPE) et, en cas de mobilisation complète de sa SPE, il prévoit de faire appel à des centres de traitement agréés tels que les sociétés de compostage, de méthanisation ou d'incinération.

La SAU et la SPE disponibles sont supérieures aux besoins. La pression de l'effluent d'élevage laisse une marge importante à l'exploitant pour assurer une bonne gestion des apports complémentaires en engrais minéral suivant les cultures.

Nuisances et risques pour la santé :

Concernant les nuisances olfactives, l'étude indique que le secteur du projet, situé dans une vallée avec des vents dominants ouest sud-ouest, présente une bonne qualité de l'air;

De plus, la conception des bâtiments est basée sur une ventilation et une aération permanente facilitant plusieurs renouvellements d'air des bâtiments par jour. Les fientes sortiront des bâtiments avec un taux de matière sèche de 85 % minimum et seront stockées en hangar fermé et couvert.

Ce taux élevé de matière sèche empêchera la mise en fermentation des fientes et la création d'odeur. Ainsi, la problématique liée aux odeurs a été abordée de manière satisfaisante dans le dossier.

L'exploitant a réalisé une campagne de mesures de bruit en période nocturne. Les résultats de l'étude acoustique prévisionnelle concluent que le site n'aura pas d'impact sonore et respectera les seuils réglementaires des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

En ce qui concerne les risques pour la santé, les aspects sanitaires n'ont pas été abordés selon les 4 étapes de la démarche habituelle d'évaluation des risques sanitaires :

- identification des dangers ;
- relation dose-réponse ;
- évaluation de l'exposition ;
- caractérisation des risques sanitaires.

Le dossier souligne qu'il n'y a pas d'établissement sensible dans le secteur d'étude. S'agissant de la salubrité, il précise qu'il n'y aura pas d'impact car toutes les eaux souillées sont collectées, améliorant de ce fait la salubrité autour du site.

Concernant l'hygiène, les conditions d'élevage sont bonnes compte tenu d'une spécialisation des bâtiments avec une aération naturelle.

Une dératisation des abords du site est réalisée en permanence. Des actions ponctuelles ont lieu l'été pour les traitements insecticides des bâtiments afin d'éviter la prolifération de mouches et autres insectes.

Le volet sanitaire a été abordé de manière proportionnée aux enjeux sanitaires et l'activité du site.

Enfin, concernant le climat, l'étude indique que le choix de l'implantation du projet sur le site de l'unité existante permet de rationaliser le transport routier et les consommations d'énergies de façon générale.

V. Analyse de l'étude de dangers

Le dossier contient une étude de dangers adaptée à l'enjeu. Elle présente une analyse des risques (cf. pages 140 à 153) et les mesures générales de sécurité (cf. pages 154 à 155).

Les principaux risques liés au projet concernent :

- la pollution accidentelle du milieu par des produits toxiques ;
- un incendie ;
- une explosion ;
- la foudre ;
- la divagation des animaux ;
- une inondation ;
- un séisme.

L'exploitation dispose de moyens de préventions :

- surveillance électrique des installations ;
- mise en place d'extincteurs afin de maîtriser le risque incendie ;
- pas de travaux de soudure à proximité de produits inflammable.

Le site d'exploitation peut être la source d'épidémies et de problèmes sanitaires. Des mesures sont mises en place pour limiter ce risque : lutte contre les nuisibles, désinfection des bâtiments,...

Aussi, des mesures de préventions des risques d'accident sont prévues par l'exploitant. Elles concernent la prévention des incendies et des explosions, l'équipement électrique.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une extension d'un site d'élevage existant afin de développer l'activité pour atteindre un cheptel de poules pondeuses de 62 500 poules pondeuses. La production annuelle de fientes est d'environ 937 tonnes. Les poules bénéficient d'un parcours plein air permettant de déduire 20% pour obtenir la quantité totale de fientes à stocker par an (750 tonnes) dans un hangar en annexe du poulailler. Le traitement de séchage appliqué permet d'obtenir la normalisation du produit sous la norme NF U 42-001. Un plan d'épandage de secours est prévu pour les fumiers qui n'entreraient pas dans la norme.

La totalité des surfaces du plan d'épandage sous contrat de mise à disposition est située en zone vulnérable avec obligation d'implantation des CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates).

Les principaux enjeux environnementaux sont bien intégrés au projet par la mise en place de mesures préventives ; l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.

Le projet et les pratiques de l'exploitant prennent en considération les problématiques environnementales :

- prise en compte des exclusions de sites Natura 2000 pour les parcelles d'épandages ;
- intégration du futur bâtiment dans le paysage par la réalisation de haies arbustives le long de chacune des faces les plus visibles du bâtiment ;
- mise en œuvre de mesures pour limiter les nuisances olfactives du projet notamment au regard des rejets d'émission d'ammoniac ;
- prise en compte des risques sanitaires et technologiques par la mise en place de mesures réglementaires ;
- application des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux élevages intensifs de volailles édités en juillet 2003 et applicables au 1er janvier 2013.

Cependant, l'étude d'impact ne contient pas d'estimation du coût des mesures visant à mieux prendre en compte le projet dans l'environnement.

Le dossier comprend des éléments d'information sur la remise en état du site. L'exploitant prévoit des mesures appropriées de mise en sécurité et de remise en état du site en cas de cessation d'activité.

L'autorité environnementale recommande néanmoins de :

- mettre en place un clapet anti-retour sur le branchement de l'installation au réseau d'eau potable public ;
- apporter des précisions sur l'exactitude des informations relatives au permis de construire ;
- indiquer le montant des dépenses afférentes aux mesures environnementales prévues pour limiter les impacts générés par le projet ;
- présenter les méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact et de décrire les éventuelles difficultés rencontrées pour cette réalisation.